



# Conscience and Peace Tax International

**Internacional de Conciencia e Impuestos para la Paz**

NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the UN

International non-profit organization (Belgium 15.075/96)

[www.cpti.ws](http://www.cpti.ws)

**Bruineveld 11 · B-3010 Leuven · Belgium · Ph.: +32.16.254011 · e-\*: [cpti@cpti.ws](mailto:cpti@cpti.ws)**

Belgian account: 000-1709814-92 · IBAN: BE12 0001 7098 1492 · BIC: BPOTBEB1

## Representative to the UN in Geneva:

Derek Brett  
Avenue Adrien-Jeandin 18  
1226 Thônex.  
Tel./fax: 022 860 24 63  
Email: [dubrett@talk21.com](mailto:dubrett@talk21.com)

**Exposé à l'intention de la 89<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme:  
mars 2007**

**Objection de conscience au service militaire:  
Questions à l'intention des groupes de travail sur les rapports par pays**

## AUTRICHE

**RÉSUMÉ: L'objection de conscience a été reconnue juridiquement en même temps que le service militaire obligatoire par l'Etat autrichien moderne. Mais les dispositions législatives actuelles donnent lieu à de graves préoccupations.**

### Informations générales

Le Traité de Versailles 1919 interdisait à l'Autriche de maintenir la conscription. De 1938 à 1945, la conscription dans l'armée allemande devint obligatoire. L'opposition, en général, entra en clandestinité, mais, comme ce fut le cas en Allemagne, un nombre inconnu d'objecteurs de conscience se déclarèrent ouvertement comme tels. La plupart d'entre eux furent fusillés.

Le service militaire obligatoire dans les forces armées autrichiennes n'a été établi qu'en 1955, par la loi sur la défense (*Wehrgesetz*) qui reconnaissait explicitement l'objection de conscience et autorisait les objecteurs de conscience reconnus à accomplir un service non armé dans le corps médical ou comme ecclésiastiques; ce service était d'une durée de 12 mois, alors que celle du service militaire était de 9 mois.<sup>1</sup> Cette loi a fait l'objet de plusieurs révisions, dont les plus récentes datent de 1990 et 2001.

Un service civil "de remplacement" pour les objecteurs de conscience a été établi par la loi sur le service civil (*Zivildienstgesetz*) de 1974. La législation en vigueur actuellement est la loi révisée n° 679/1986, qui a connu des amendements par la suite, dont le plus récent est la loi n° 106/2005. A l'origine, la durée du service civil était la même que celle du service militaire. Les demandes des objecteurs de conscience

<sup>1</sup> Prasad, D. & Smythe, T. , Conscription - a World Survey: Compulsory Military Service and Resistance to it, London, (War Resisters International), 1968, pp 10, 11.

étaient examinées individuellement et les demandeurs devaient se présenter devant la commission d'enquête. L'amendement 106/2005 (*ZDG-Novelle*) de 1991 a aboli cette procédure, mais augmenté simultanément la durée du service civil de 8 à 10 mois. D'autres prolongations sont intervenues, de 10 à 11 mois en 1994, puis à 12 mois en 1996. Les amendements de 2005 ont réduit la durée du service militaire et du service civil à six et neuf mois respectivement, et maintenu ainsi la proportion à 150%.

Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, tous les citoyens de sexe masculin résidant en Autriche ont l'obligation de se faire enregistrer pour le service militaire au cours de l'année de leurs 18 ans. Ainsi, ceux qui sont nés en 1989 sont enregistrés en 2007. Les seules exceptions absolues touchent les prêtres, les religieux, les étudiants en théologie se destinant à la carrière ecclésiastique ou ceux qui, en cours de telles études, ont une activité pastorale ou donnent un enseignement religieux – à condition qu'ils soient membres de "religions officiellement reconnues".<sup>2</sup> Par le passé, le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de critiquer des Etats qui accordent une exemption complète discriminatoire aux Témoins de Jéhovah, en dernier lieu la Finlande.<sup>3</sup> Dans ce cas cependant, malgré leurs positions bien connues sur l'objection de conscience au service militaire, les Témoins de Jéhovah qui n'ont que le statut de "communauté religieuse enregistrée"<sup>4</sup>, ne bénéficient pas de l'exemption complète accordée aux membres des Eglises officiellement reconnues. Deux de leurs ministres à plein temps, Philémon Löffelmann et Markus Grützl, ont déposé des requêtes à ce sujet auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>5</sup>

Un citoyen soumis au service militaire qui a sa résidence principale hors d'Autriche doit s'annoncer à l'ambassade ou au consulat le plus proche. S'il retourne vivre en Autriche avant d'avoir 35 ans révolus, il doit s'annoncer au quartier général militaire de sa région dans un délai de trois semaines. Les double-nationaux "qui remplissent les conditions du Protocole de La Haye" doivent fournir la preuve qu'ils ont déjà accompli le service militaire obligatoire dans un autre Etat contractant.

Ceux qui font partie de la catégorie d'âge appropriée sont convoqués à une date donnée pour être enregistrés dans leur commune de résidence, par ordre alphabétique. La convocation s'adresse en principe à toute personne soumise au service militaire et qui, pour une quelconque raison, n'a pas encore été enregistrée. Les appelés doivent fournir des papiers d'identité et une série de renseignements de nature médicale; la principale fonction de cette procédure a pour but d'identifier tout obstacle au recrutement d'ordre médical. Les appelés musulmans et juifs pratiquants doivent fournir des certificats des autorités religieuses compétentes (figurant sur la liste des "religions reconnues"); des arrangements particuliers seront faits en vue de leur appel à servir, afin d'éviter les conflits entre leur devoir militaire et l'observance de leur religion; si ces renseignements ne sont pas fournis avant la mobilisation et qu'il est impossible de prendre les mesures appropriées, la recrue concernée sera renvoyée et appelée l'année suivante.

Dès son dix-septième anniversaire, le citoyen peut s'attendre à être convoqué pour l'enregistrement et, moyennant le consentement d'un parent ou tuteur, il peut choisir de s'engager pour le service militaire obligatoire avant son dix-huitième anniversaire.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 290-320 du rapport de l'Etat partie (CCPR/C/AUT/4) et la liste figurant sur le site [www.help.gv.at/Content.Node/82/Seite.820100.html](http://www.help.gv.at/Content.Node/82/Seite.820100.html)

<sup>3</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, Finlande (CCPR/CO/82/FIN) paragraphe 14

<sup>4</sup> C'est aussi le cas de deux autres Eglises dont les membres ont toujours refusé d'accomplir le service militaire, les Mennonites et les Adventistes du Septième jour.

<sup>5</sup> Requêtes No. 42967/98 et 49686/99, déclarées admissibles le 1er février 2005

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial de l'Autriche aux termes du Protocole facultatif relatif à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP/CAC) a fait observer que "la section 9, paragraphe 2 de la loi sur la défense nationale fixe à 17 ans l'âge minimum pour le recrutement volontaire." Il a recommandé que "l'Etat partie envisage la possibilité d'élever l'âge minimum du recrutement volontaire à 18 ans"<sup>6</sup>; le Comité n'a pas traité l'idée discutée selon laquelle une option relative au calendrier du recrutement pour le service militaire obligatoire entraînerait ce "recrutement volontaire" en le soumettant à certaines conditions admissibles aux termes de l'OP/CAC.

On peut penser que la convocation à l'enregistrement est accompagnée d'une information écrite sur la possibilité d'un service civil pour les objecteurs de conscience.<sup>7</sup> Toutefois, on ne trouve aucune mention ni aucune trace de l'objection de conscience ou du service civil dans la section du site internet du Ministère de la défense<sup>8</sup> contenant les informations destinées aux recrues; pour les trouver, un objecteur de conscience doit consulter le site de l'administration du service civil (*Zivildienstverwaltung*).

L'obligation du service militaire est valable jusqu'au moment où la requête d'accomplir un service civil est acceptée. Celle-ci doit comporter une déclaration d'objection de conscience correspondant à la description qui en est donnée dans le texte de la loi. Le formulaire de requête, qui peut être téléchargé sur le site de l'administration du service civil, comprend un modèle de déclaration pré-imprimée et le requérant n'a qu'à la signer. Cette déclaration est rédigée en ces termes:

"Je déclare expressément par la présente que: a) je ne suis pas en mesure d'accomplir le service militaire car je refuse, pour des motifs de conscience, d'user de la force armée contre des êtres humains – sauf en cas de défense personnelle ou pour porter secours à d'autres – et que par conséquent, en accomplissant le service militaire, je me trouverais confronté à un conflit de conscience; b) c'est la raison pour laquelle je souhaite accomplir un service civil."<sup>9</sup>

Les autorités autrichiennes laissent clairement entendre que l'objecteur de conscience peut faire sa déclaration dans ses propres termes et que la requête ne doit pas nécessairement être rédigée sous la forme indiquée; elle peut même être enregistrée oralement en premier lieu.<sup>10</sup> Cet élément peut avoir son importance au vu des délais très stricts prévus pour la requête. Aux termes de l'article 1(2) de la loi sur le service civil, la requête en vue d'être autorisé à accomplir un service civil doit être soumise dans les six mois suivant la réception de l'avis d'aptitude au service militaire, après le premier enregistrement; cependant, le droit de demander à faire un service civil est suspendu deux jours avant la réception de l'appel à commencer le service militaire et jusqu'à la fin du service, ou jusqu'à ce que l'appel soit révoqué; il n'existe aucune

---

<sup>6</sup> UN Document Ref. CRC/C/OPAC/CO/2, janvier 2005, paragraphes 5 et 6.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> [www.bmlv.gv.at/rekrut](http://www.bmlv.gv.at/rekrut)

<sup>9</sup> "Ich erkläre hiermit ausdrücklich, a) die Wehrpflicht nicht erfüllen zu können, weil ich es - von den Fällen der persönlichen Notwehr oder Nothilfe abgesehen - aus Gewissensgründen ablehne, Waffengewalt gegen andere Menschen anzuwenden und daher bei Leistung des Wehrdienstes in Gewissensnot geraten würde, b) deshalb Zivildienst leisten zu wollen."

<sup>10</sup> Réponse du gouvernement autrichien au questionnaire sur les "bonnes pratiques concernant le droit de chacun à l'objection de conscience au service militaire", envoyé par le Haut commissariat aux droits de l'homme en 2003.

possibilité d'un transfert dans le service civil après l'appel sous les drapeaux. En outre, les réservistes ne peuvent pas se déclarer objecteurs de conscience pendant les trois ans suivant le jour de leur première mobilisation. Il n'existe pas non plus de disposition législative permettant la libération de membres des forces armées de métier qui déclareraient une objection de conscience.

Aux termes de l'article 5a(1) de la loi, ceux qui ont été inculpés et condamnés à plus de six mois de prison pour une infraction comprenant des actes ou des menaces de violence avec une arme à feu ou des explosifs sont exclus en permanence du service civil. Dans le cas d'un authentique changement de caractère ou d'une conversion, exiger d'une personne qu'elle continue à accomplir son service militaire peut sembler une forme étrange de double peine pour des délits passés. Les membres de la police (*Wachkörper*) sous les ordres des autorités régionales sont aussi exclus du service civil (article 5a(2), et cela sans doute parce qu'ils auront porté des armes. En fait, l'article 6(3) implique que le fait d'avoir possédé un permis de port d'armes pour une raison quelconque exclut la personne du service civil.

Selon certaines sources<sup>11</sup>, en 2000, aux termes de nouvelles dispositions concernant la solde, la rémunération de ceux qui accomplissent le service civil a été réduite à la moitié de celle que reçoivent les conscrits de l'armée; cette discrimination avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, mais jusqu'au début de 2006, la situation n'était pas encore réglée.

### **Suggestions pour la liste des questions:**

**1) On demandera à l'Etat partie d'expliquer pourquoi les membres du clergé et les étudiants se destinant à la carrière ecclésiastique, ou leurs équivalents, appartenant aux "communautés religieuses enregistrées" (la plupart d'entre elles, même si ce n'est pas le cas pour toutes, font partie de confessions transnationales existant depuis longtemps<sup>12</sup>) ne bénéficient pas de l'exemption**

---

<sup>11</sup> Stolwijk, M., The Right to Conscientious Objection in Europe: A Review of the Current Situation, Quaker Council on European Affairs, Brussels, 2006, p8.

<sup>12</sup> Selon la liste figurant sur le site internet du gouvernement autrichien [www.help.gv.at/Content.Node/82/Seite.820100.html](http://www.help.gv.at/Content.Node/82/Seite.820100.html), les communautés religieuses enregistrées, en date du 2 janvier 2007, étaient les suivantes: la communauté Bahá'ie, l'Union baptiste, l'Union évangélique, la Communauté chrétienne (mouvement de renouveau religieux en Autriche), les Chrétiens libres/Pentecôtistes, la Communauté hindouiste, les Témoin de Jéhovah, l'Eglise adventiste du septième jour, les Mennonites et l'Eglise de Dieu pentecôtiste.

**complète du service militaire ni de la possibilité d'accomplir un service de remplacement accordées à leurs homologues des "religions reconnues".**

**2) On demandera à l'Etat partie d'expliquer la divergence qui existe entre la durée du service militaire et celle du service civil de remplacement destiné aux objecteurs de conscience.**

**3) On demandera à l'Etat partie comment il réconcilie les délais stricts pour les requêtes en vue d'être dispensé du service militaire pour des motifs d'objection de conscience et pour certaines des autres exclusions, avec la liberté de changer de religion ou de conviction de ceux qui sont dans ce cas.**

**4) On demandera à l'Etat partie des informations sur la situation actuelle concernant la question de la rémunération dans les services militaire et civil, et s'il a été possible de donner suite aux décisions de la Cour constitutionnelle à cet effet.**

22 février 2007.

---